

SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT

35/883- 0/07/85

DECRET N° _____ DU _____

Attribution à la Société Elf-Congo
d'un Permis d'Exploitation dit "TCHIBOUELA"Le Président du Comité Central du Parti Congolais, du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement.

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la Loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 049/84 du 29 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la Loi n° 23/82 du 7 juillet 1982 portant Code Minier ;
- Vu l'Ordonnance n° 9/68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activité Pétrolière (ERAP) en date du 17 octobre 1968 ;
- Vu l'Ordonnance n° 044/77 du 21 novembre 1977 portant approbation de l'Avenant n° 4 à la convention entre la République Populaire du Congo et Elf-Aquitaine ;
- Vu le Décret n° 70/321 du 5 octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la Société Elf-Congo du Permis de recherches de type "A" dit Permis "Pointe-Noire Grands Fonds" ;
- Vu le Décret n° 84/896 du 8 août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 84/858 du 13 août 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 84/860 du 20 août 1984 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 70/320 du 5 octobre 1970 accordant l'Autorisation Minière à la Société Elf-Congo ;
- Vu la demande de Permis d'Exploitation des Hydrocarbures liquides ou gazeux formulée le 10 octobre 1984 par Monsieur SADOUN, Directeur Général de la Société Elf-Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ARTICLE 1er. - Un Permis d'Exploitation dit "TCHIBOUELA" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent Décret, est institué en faveur de la Société Elf-Congo sous le n° RPC-6-12 dans la région du Kouilou.

Ce Permis d'Exploitation entièrement situé à l'intérieur d'un Permis de recherches de type "A" dit " Permis Pointe-Noire Grands Fonds " est délimité comme suit :

.../...

- La superficie du Permis d'Exploitation est réputée égale à 135 km² ;

- Limites du Permis :

Somets	Coordonnées Géographiques en degré (Greenwich)		Coordonnées U. T. M.	
	Longitude Est	Latitude Sud		
A	11° 34' 42"	4° 51' 13"	786.000	9.463.000
B	11° 37' 24"	4° 51' 13"	791.000	9.463.000
C	11° 37' 25"	4° 52' 50"	791.000	9.460.000
D	11° 37' 57"	4° 52' 50"	792.000	9.460.000
E	11° 37' 57"	4° 53' 39"	792.000	9.458.500
F	11° 38' 30"	4° 53' 39"	793.000	9.458.500
G	11° 38' 30"	4° 54' 28"	793.000	9.457.000
H	11° 42' 17"	4° 54' 27"	800.000	9.457.000
I	11° 42' 19"	4° 58' 42"	800.000	9.449.000
J	11° 37' 43"	4° 58' 48"	791.500	9.449.000
K	11° 37' 42"	4° 57' 10"	791.000	9.452.000
L	11° 34' 11"	4° 57' 11"	785.000	9.452.000
M	11° 34' 10"	4° 54' 29"	785.000	9.457.000
N	11° 34' 43"	4° 54' 28"	786.000	9.457.000

.../...

ARTICLE 2.- La zone du Permis de type "A" n° RC-5-10 en vertu duquel le Permis d'exploitation est institué est d'office annulée à compter de la date de signature du présent Décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 8 JUILLET 1985

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

A. E. POUNGUI

Le Ministre des Mines et des
Hydrocarbures,

R. ADADA

Le Ministre des Finances et du Budget,

SEKOURA OUMBI Ossetdumba

Le Ministre du Travail, de la ~~Reforme~~
de la Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale,

B. COMBO-MATSIONA